

Résumé du VIème rapport biennuel de la COSAC sur les procédures et pratiques relatives au contrôle parlementaire

(Document à distribuer à la XXXVI^e COSAC à Helsinki en novembre 2006)

Chapitre 1: Subsidiarité et proportionnalité

Le Conseil européen est convenu lors de sa réunion des 15-16 juin 2006 que "les parlements nationaux sont encouragés à renforcer leur coopération dans le cadre de la Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) lors du contrôle de l'application du principe de subsidiarité". En outre la Conférence des présidents des parlements de l'UE a proposé dans les conclusions de sa réunion du 1^{er} juillet 2006 que la COSAC envisage un débat sur le renforcement de la coopération lors du contrôle de l'application du principe de subsidiarité.

En se basant sur la contribution de la XXXIV^e réunion de la COSAC à Londres, la COSAC procédera à deux contrôles de subsidiarité et de proportionnalité par les parlements nationaux sur les propositions législatives de la Commission en 2006. Le premier de ces contrôles a commencé le 17 juillet 2006 et concerne la proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil en vue d'amender le règlement (CE) n° 2201/2203 pour ce qui est de la juridiction et de présenter des règles relatives à la loi applicable en matière de questions matrimoniales.

L'objectif de ce chapitre est de rendre compte des expériences obtenues à partir des contrôles de subsidiarité et de proportionnalité ainsi que de rassembler des informations sur les attentes des parlements nationaux concernant le renforcement de leur coopération parmi les parlements nationaux et dans le cadre de la COSAC.

Chapitre 2: Coopération avec la Commission

La Commission a, dans sa communication au Conseil européen "Le projet citoyen pour l'Europe – Obtenir des résultats" (COM(2006) 211 final) du 10 mai 2006 ", fait connaître son intention de "...transmettre toutes les propositions nouvelles et les documents de consultation directement aux parlements nationaux en invitant ceux-ci à réagir afin d'améliorer le processus de formulation de la politique." L'objectif est que les parlements nationaux soient correctement informés des initiatives législatives de la Commission lesquelles pourraient faciliter une implication plus précoce dans le processus des prises de décision. La transmission directe par la Commission des documents aux parlements nationaux commencera le 1^{er} septembre 2006.

Le chapitre 2 du sixième rapport bisannuel donnera une vue d'ensemble des mesures que les parlements nationaux se proposent de prendre pour ce qui concerne la réception des documents envoyés par la Commission et la réponse à ces documents.

En outre ce chapitre examinera si et comment, par le passé, les parlements nationaux ont contrôlé la stratégie politique annuelle de la Commission et comment ils ont l'intention de le faire à l'avenir. La dernière conférence des présidents des parlements de l'UE qui s'est tenue à Copenhague a encouragé les parlements nationaux à contrôler la stratégie politique annuelle et à consulter la Commission sur ce qu'ils auront trouvé. Dans ce contexte les présidents ont

demandé aux secrétaires généraux d'envisager des dispositions spécifiques pour que la Commission présente sa stratégie politique annuelle et son programme législatif et de travail aux parlements nationaux en 2007. La stratégie politique annuelle est couverte par l'initiative de la Commission de transmettre les documents directement aux parlements nationaux.

Chapitre 3: Justice et affaires intérieures: une question de passerelle

Dans sa communication "Le projet citoyen pour l'Europe – Obtenir des résultats" (COM(2006) 211 final) du 10 mai 2006 ", fait connaître son initiative en vue d'améliorer la prise de décision et la responsabilité dans les domaines de la coopération policière et judiciaire ainsi que de la migration légale. Elle se réfère aux articles 42 du Traité sur l'Union européenne et 67(2) du Traité instituant la Communauté européenne. Les deux dispositions autorisent des changements aux arrangements de prise de décision en cours ("clauses passerelles).

L'article 42 du Traité sur l'Union européenne nécessite une décision unanime du Conseil après consultation auprès du Parlement européen et adoption de cette décision en conformité avec les exigences constitutionnelles respectives de chaque État membre. L'utilisation de l'article 67(2) mène à l'application de la procédure de codécision à tout ou parties du chapitre IV 5 (Visas, asile, immigration et autres politiques se rapportant à la libre circulation des personnes). Cela nécessite une décision unanime du Conseil après consultation auprès du Parlement européen.

La chapitre 3 du rapport bisannuel cherche à établir quels parlements nationaux ont été informés par leurs gouvernements de l'utilisation éventuelle des clauses passerelles et qui ont déjà délibéré la question et quelle attitude ils ont adoptée. On prête une attention particulière aux diverses conditions constitutionnelles requises pour l'adoption des décisions du Conseil en vertu de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 67(2) du Traité instituant la Communauté européenne et à l'implication des parlements nationaux dans cette procédure.

Chapitre 4: Comitologie

Le 17 juillet 2006 le Conseil a adopté une décision visant à changer la procédure dite "comitologie" (2006/512/EC). Cette procédure tient compte de la délégation des mesures législatives à la Commission et prévoit le contrôle de ces mesures par des comités composés de représentants des États membres. Le Conseil, le Parlement européen et la Commission ont aussi adopté un accord interinstitutionnel relatif à la nouvelle procédure.

Le changement le plus significatif apporté à la procédure en vigueur (qui date de 1999) s'applique là où l'acte normatif de base a été adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil en vertu de la procédure de codécision. Dans ce cas le Parlement européen a obtenu un nouveau droit de repousser à la majorité absolue des mesures "quasi législatives" proposées par la Commission en se basant sur le fait que ces mesures outrepassent les capacités de mise en œuvre fournies dans l'instrument de base ou ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu dudit instrument ou ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

L'objectif du chapitre 4 est d'examiner le nouvel accord institutionnel et de constater si les parlements nationaux ont abordé les changements de la procédure "comitologie" et, dans l'affirmative, quelles ont été les positions adoptées. Il pourrait aussi soulever la question de savoir jusqu'à quel point les parlements nationaux ont, dans le passé, contrôlé les décisions prises dans les limites de la procédure "comitologie" et si ou comment ils désirent aborder de telles décisions à l'avenir. Beaucoup de décisions "comitologie" sont très techniques et spécialisées mais on trouve aussi des éléments politiquement et légalement importants. Le but de ce chapitre est d'échanger les meilleures pratiques sur la façon dont les parlements nationaux font la distinction entre ces deux catégories.

Chapitre 5: Coopération future avec le Parlement européen

La coopération entre les parlements nationaux et le Parlement européen est en train de devenir de plus en plus intense. Dans ce contexte on a mis au point de nouvelles méthodes de coopération, à savoir les "réunions parlementaires mixtes" et les "réunions de commissions mixtes" qui sont organisées conjointement par le Parlement européen et le parlement du pays en charge de la présidence de l'Union européenne. Cette pratique a été instaurée au cours de la présidence luxembourgeoise pendant le premier semestre de 2005. Depuis ces réunions sont devenues une forme de coopération régulière entre les parlements. Comme cet usage est encore assez récent, le but de ce chapitre est d'examiner de plus près comment ces réunions ont été organisées et comment elles pourraient être améliorées.

Le chapitre 5 examinera l'organisation des réunions parlementaires mixtes et des réunions de commissions mixtes mises en place jusqu'à maintenant. Basé essentiellement sur l'expérience acquise au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et par le Parlement européen, cet examen pourrait dégager d'éventuelles suggestions sur la façon de développer cette forme de coopération.

Chapitre 6: La Dimension septentrionale de l'Union européenne

La Dimension septentrionale dans les politiques extérieures et transfrontalières de l'Union européenne reflète les rapports de l'Union européenne avec la Russie (en particulier la Russie du nord-ouest) dans les régions de la Baltique et de l'océan Arctique. La Dimension septentrionale concerne les domaines d'activités, challenges et circonstances spécifiques de ces régions et vise à renforcer le dialogue et la coopération entre les États membres de l'UE, les pays associés à l'UE dans le cadre de l'EEE et la Fédération de Russie. La Dimension septentrionale est mise en œuvre dans le cadre d'un accord de partenariat et de coopération conclu avec la Russie. La Dimension septentrionale insiste particulièrement sur la subsidiarité et sur la garantie d'une participation active de la part de tous les acteurs septentrionaux, c'est-à-dire les organisations régionales, les autorités locales et régionales, les communautés universitaires et économiques et la société civile.

La nécessité de coopérer plus étroitement avec la Russie est soulignée par le besoin d'avoir une stratégie communautaire commune en matière d'énergie et d'autres domaines qui prennent de l'importance comme les transports, l'environnement, l'agriculture, le commerce, les investissements et la coopération douanière ainsi que dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Par conséquent les parlements nationaux sont invités à se préparer à

être plus profondément impliqués dans le développement des stratégies de l'UE vis-à-vis de la Russie.

Le but du chapitre 6 est d'examiner le concept de la Dimension septentrionale ainsi que sa méthode relativement nouvelle et innovante. Le chapitre est concentré sur les aspects parlementaires de la Dimension septentrionale.